

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**

Défenderesses

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS MODIFIÉE
(Art. 169 et 251 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ À LA GESTION
DE L'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Le 9 septembre 2024, l'honorable juge Lukasz Granosik rend un jugement (« **Jugement d'autorisation** ») par lequel le Demandeur Paul Dancause est autorisé d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme–Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé (...), un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(Ci-après le « **Groupe** »)

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle des Défenderesses, soit l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme–Mont-Laurier (l'« **Évêque de SJML** ») ayant été attiré au territoire diocésain actuel de Saint-Jérôme et Mont-Laurier (le « **Diocèse SJML** ») et la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier (la « **Corporation** ») pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux depuis 1940 ;
3. Le 28 janvier 2025, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance en action collective* (« **DII** ») qui allègue notamment le récit des agressions sexuelles qu'il a subi par le prêtre Maurice Valois ainsi que les récits de 11 autres membres du Groupe ;
4. Ces témoins allèguent des agressions sexuelles subies au cours de plusieurs décennies par 8 membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux de l'une des Défenderesses (ou identifiables par l'une des Défenderesses) (« **membres identifiés à la DII** ») ;

A. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

5. Dans le cadre de l'action collective, le Demandeur souhaite obtenir la communication des documents suivants (« **Documents recherchés** ») :
 - a. Dossiers individuels intégraux des membres identifiés à la DII, comprenant, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

- i. Tout indult de sécularisation, dispense de vœux perpétuels ou autre document se rapportant à une excommunication, sécularisation, laïcisation, destitution ou départ ;
 - ii. Tout échange avec le Saint-Siège (Rome), l'Évêché de Saint-Jérôme, l'Évêché de Mont-Laurier ou l'Évêché de Saint-Jérôme-Mont-Laurier ;
 - iii. Tout document détenu dans les archives secrètes des Défenderesses ou qui a été transféré à un archevêque ou évêque (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - iv. Les résumés conservés à l'égard de documents détruits (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - v. Toute obédience, assignation ou affectation émise par l'une des Défenderesses ;
 - vi. Tout document portant sur un transfert ;
 - vii. Tout document portant sur une absence de leur maison religieuse et/ou de leur endroit d'assignation ou leur mise au repos ;
 - viii. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs et/ou des personnes vulnérables, incluant tout rapport ayant trait à leur capacité d'exercer leurs fonctions au sein de l'une des Défenderesses.
- b. En plus des documents listés au point précédent, les documents suivants relativement à des membres identifiés à la DII :
- i. Pour le prêtre Maurice Valois, tel qu'identifié au paragraphe 33 de la DII :
 - 1. Son dossier auprès de la Cour du Bien Être-Social tel que mentionné au paragraphe 55 de la DII ;
 - 2. Son dossier criminel (incluant la dénonciation et la divulgation de la preuve) tel que mentionné aux paragraphes 59 et suivants de la DII ;

3. La lettre de dénonciation signée par les trois frères Dancause en 1966, tel que mentionné aux paragraphes 51 et 60 de la DII ;
 4. Tout document et élément recueilli lié à la perquisition de l'Évêché de Saint-Jérôme, tel que mentionné au paragraphe 60 de la DII ;
 5. Copie du jugement du Juge François Beaudoin j.c.q. du 14 mars 1991.
- ii. Pour l'abbé Jean-Albert Potvin, tel qu'identifié au paragraphe 75 de la DII :
1. La lettre de dénonciation envoyée à l'Évêque de Saint-Jérôme, tel que mentionné au paragraphe 86 de la DII.
- iii. Pour le prêtre Gérard Lambert, tel qu'identifié au paragraphe 153 de la DII :
1. Son dossier criminel (incluant la dénonciation et la divulgation de la preuve), tel que mentionné aux paragraphes 177 et 194 de la DII ;
 2. Tout document lié à la dénonciation par la mère de la victime P.B. ainsi que la rencontre entre la mère et Mgr André Ouellette, incluant les notes, tel que mentionné aux paragraphes 173 et suivants ;
 3. Tout document lié à la dénonciation par la mère de la victime M.B. à Mgr André Ouellette, incluant les notes, tel que mentionné au paragraphe 193 de la DII.
- iv. Pour le laïc Monsieur Dalpé, tel qu'identifié au paragraphe 196 de la DII :
1. Son dossier criminel (incluant la dénonciation et la divulgation de la preuve), tel que mentionné aux paragraphes 203 et 204 de la DII.
- v. Pour l'abbé Gilbert Ndayiragije, tel qu'identifié au paragraphe 206 de la DII :
1. La dénonciation par la victime C.P. à l'Évêque de Saint-Jérôme–Mont-Laurier, tel que mentionné au paragraphe 218 de la DII ;

2. Tout document concernant le rendez-vous à l'Église de Mont-Tremblant avec la victime C.P., l'employée et la paroissienne ainsi que les suivis, tels que mentionnés aux paragraphes 219 et 220.
- c. Tout échange émanant de l'une des Défenderesses concernant les membres identifiés à la DII, portant sur un transfert, une mise au repos, une absence de leur maison religieuse et/ou de leur endroit d'assignation, une « amitié particulière » et/ou sur un geste à caractère sexuel, qui ne serait pas autrement inclus à l'item a. ou b., comprenant le cas échéant, mais non limitativement les documents suivants :
 - i. Tous rapports ou comptes rendus d'un supérieur hiérarchique ou quelconque préposé dans les diocèses de Saint-Jérôme et de Mont-Laurier, faits aux Défenderesses ;
 - d. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toutes instances de l'une des Défenderesses concernant les membres identifiés à la DII, portant sur un transfert, une mise au repos, une absence de leur maison religieuse et/ou de leur endroit d'assignation, une « amitié particulière » et/ou sur un geste à caractère sexuel, qui ne serait pas autrement inclus à l'item a. ou b. ;
 - e. Toute plainte ou dénonciation reçue par l'une des Défenderesses portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre du clergé, employé ou bénévole, laïcs ou religieux de l'une des Défenderesses, comprenant le cas échéant, mais non limitativement :
 - i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toutes instances de l'une des Défenderesses ayant discuté de ces plaintes.
 - f. Tout dossier d'enquête de l'une des Défenderesses relativement à un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un de leur membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux, comprenant le cas échéant, mais non limitativement :
 - i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toutes instances de l'une des Défenderesses ayant discuté de ces enquêtes.
 - g. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toutes instances de l'une des Défenderesses ayant discuté de gestes à caractère sexuel dont

l'auteur serait un de leur membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux ;

- h. Tout échange entre l'une des Défenderesses et le Saint-Siège (Rome) portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un de leur membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux ;
- i. Tout document en lien avec un procès canonique pour un geste à caractère sexuel ou contraire au vœu de chasteté dont l'auteur serait un membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux de l'une des Défenderesses ;
- j. Les politiques ou directives écrites de prévention et gestion des contacts de nature physique et/ou sexuelle avec des mineurs et des majeurs, le cas échéant ;
- k. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toutes instances de l'une des Défenderesses ayant discuté de politiques ou directives pour prévenir ou contrer le phénomène des agressions sexuelles ;
- l. Tout échange émanant de l'une des Défenderesses ou d'un de leurs préposés discutant des recommandations du Francis G. Morrissey, o.m.i., du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000, lesquelles sont jointes à la présente comme **pièce R-1, en liasse** ;
- m. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toutes instances de l'une des Défenderesses ayant discuté de déplacements ou destruction d'archives ;
- n. Toute correspondance ou dénonciation à un corps policier ou gouvernemental (ex : ministère de l'Éducation, Services sociaux de l'époque, etc.) d'un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux de l'une des Défenderesses ;
- o. Liste des administrateurs et dirigeants des Défenderesses depuis 1940 ;
- p. Liste complète et exhaustive des membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux de l'une des Défenderesses qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978 ;
- q. Liste des archivistes des Défenderesses depuis 1940.

- r. Tout document, procès-verbal, compte rendu ou autre écrit faisant état de la rencontre entre l'Évêque Mgr Charles Valois et le Demandeur ayant eu lieu en 1991, tel que relaté aux paragraphes 62.3 à 62.8 de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée*.
 - s. Tout document, procès-verbal, compte rendu ou autre écrit faisant état de la rencontre entre le curé de la cathédrale de Saint-Jérôme et le Demandeur ayant eu lieu en 1991, tel que relaté aux paragraphes 62.9 et 62.10 de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée*.
 - t. La lettre et/ou communiqué rédigé et transmis aux médias par Monseigneur Gilles Lussier, alors évêque auxiliaire du diocèse de Saint-Jérôme, dans laquelle il adresse les événements judiciaire concernant les frères Dancause, le tout tel qu'il est relaté au paragraphes 62.1 et 62.2 de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée*.
6. Les documents recherchés sont pertinents étant donné qu'ils sont directement liés aux fautes des Défenderesses alléguées par le Demandeur, tant pour la responsabilité directe que pour la responsabilité du fait d'autrui.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER aux Défenderesses de communiquer les documents recherchés, tels que décrits au paragraphe 5 des présentes au Demandeur dans un délai de 30 jours à compter du jugement ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 décembre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Imane Melab
M^e Olivia Malenfant

Me Antoine Duranleau-Hendrickx
580, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 0B6
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
vdI@adwavocats.com
imelab@adwavocats.com
omalenfant@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
Notification :
notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW-378448

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONT-LAURIER**

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

ORIGINAL

Avocats du Demandeur
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Imane Melab

N/D: ADW-378448